



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de plan local des
déplacements de l'établissement public territorial Paris-Terres-
d'Envol (93)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe PLD 93-001-2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1214-30 à L.1214-36 ;

Vu le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 mars 2013 portant sur l'évaluation environnementale du PDUIF ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le plan régional santé-environnement d'Île-de-France (PRSE) approuvé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juin 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de plan local des déplacements (PLD) de l'établissement public territorial Paris-Terres-d'Envol (EPT), reçue complète le 23 mai 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que la présente demande concerne l'élaboration du PLD de l'EPT Paris-Terres-d'Envol (près de 360 000 habitants en 2016), qui définit un programme d'actions couvrant une période de cinq ans visant à organiser le transport de personnes et de marchandises pour tous les modes de déplacements, et précisant le contenu des actions du PDUIF ayant vocation à être déclinées localement ;

Considérant que le territoire de l'EPT Paris-Terres-d'Envol est caractérisé par :

- des nuisances (bruit, pollution de l'air) liés au trafic sur les infrastructures routières et ferroviaires d'importance nationale qui le traversent (autoroutes A1, A3, A86 et A104, RER B) ;
- la présence de pôles d'attraction des déplacements d'importance également nationale (aéroports du Bourget et de Roissy, parc des expositions de Villepinte) ;
- une densité de population importante (supérieure à 8 000 habitants par km² dans certaines zones) exposée aux nuisances des infrastructures de transport terrestre ;
- la prédominance d'activités économiques génératrices de déplacements de marchandises (dont le parc logistique de Garonor) ;
- l'accueil (site ex-PSA, Sevrans-Terres-d'Avenir, Aéroports, sites olympiques) et la proximité (triangle de Gonesse) de secteurs devant accueillir des projets de développement urbain majeurs, qui auront pour effet un accroissement de la demande en déplacements ;
- des développements de l'offre de transports collectifs ;
- un cumul de quatre nuisances ou plus influant sur la santé humaine dans certains quartiers, identifié au PRSE susvisé ;

Considérant que le dossier joint en appui de la présente demande montre que ces enjeux sont globalement identifiés, et que le projet de PLD prévoit d'établir des choix portant notamment sur l'amélioration de l'offre de bus, la résorption des obstacles dans les itinéraires cyclables, la fluidification du trafic routier, et l'encadrement de la circulation de poids lourds ;

Considérant que le dossier identifie des mesures destinées à éviter ou réduire les incidences du PLD et des projets prévus, dans le champ de compétence du PLD ou des maîtres d'ouvrage de ces projets ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de plan local des déplacements de l'établissement public territorial Paris-Terres-d'Envol n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de plan local des déplacements de l'établissement public territorial Paris-Terres-d'Envol n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local des déplacements de l'établissement public territorial Paris-Terres-d'Envol est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', with a stylized flourish at the end.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.